



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-083

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

Sommaire

74_CH_Hôpitaux du Léman / Hôpitaux du Léman

74-2022-04-01-00006 - DELEGATION SIGNATURE (3 pages)	Page 6
74-2022-04-01-00007 - DELEGATION SIGNATURE (3 pages)	Page 10
74-2022-04-01-00008 - DELEGATION SIGNATURE (3 pages)	Page 14
74-2022-04-01-00009 - DELEGATION SIGNATURE (3 pages)	Page 18
74-2022-04-01-00010 - DELEGATION SIGNATURE (2 pages)	Page 22
74-2022-04-01-00011 - DELEGATION SIGNATURE (3 pages)	Page 25

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-04-01-00012 - Arrêté n° DDT-2022-0539 autorisant M. Norbert THOULE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de La Chapelle d'Abondance et de Chatel (4 pages)	Page 29
74-2022-04-01-00013 - Arrêté n° DDT-2022-0540 autorisant M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de SALLANCHES (4 pages)	Page 34
74-2022-04-01-00014 - Arrêté n° DDT-2022-0541 autorisant M. HUMBERT Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de TANINGES et LES GETS (4 pages)	Page 39
74-2022-04-01-00015 - Arrêté n° DDT-2022-0542 autorisant M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de LA CLUSAZ et MANIGOD (4 pages)	Page 44
74-2022-04-01-00016 - Arrêté n° DDT-2022-0550 autorisant M. BESSON Stéphane - GAEC Les Petites Reines, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de THÔNES (4 pages)	Page 49

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Habitat

74-2022-04-07-00003 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune d'Épagny Metz-Tessy (2 pages)	Page 54
--	---------

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-03-30-00018 - Arrêté n°DDT- 2022-0452 portant attribution d'une subvention au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 57
--	---------

74-2022-03-30-00014 - Arrêté n°DDT-2022-0439 portant attribution d'une subvention à l'association Motard avant tout Pays de Savoie (MAT) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 60
74-2022-03-30-00015 - Arrêté n°DDT-2022-0440 portant attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74) pour la réalisation de l'opération « Education routière de la jeunesse en Haute-Savoie » (2 pages)	Page 63
74-2022-03-30-00016 - Arrêté n°DDT-2022-0441 portant attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74) pour la réalisation de l'opération Relais Calmos route des Grandes Alpes (2 pages)	Page 66
74-2022-03-30-00017 - Arrêté n°DDT-2022-0442 portant attribution d'une subvention au collège René Long à Alby-sur-Chéran pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 69
74-2022-03-30-00019 - Arrêté n°DDT-2022-0453 portant attribution d'une subvention à l'association La Maison du Vélo pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 72
74-2022-03-30-00020 - Arrêté n°DDT-2022-0454 portant attribution d'une subvention à l'association La Prévention Routière pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 75
74-2022-03-30-00021 - Arrêté n°DDT-2022-0455 portant attribution d'une subvention au lycée du Chablais pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 78
74-2022-03-30-00022 - Arrêté n°DDT-2022-0456 portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 81
74-2022-03-30-00023 - Arrêté n°DDT-2022-0457 portant attribution d'une subvention à l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière lors de la nuit du 31 décembre (2 pages)	Page 84
74-2022-03-30-00024 - Arrêté n°DDT-2022-0458 portant attribution d'une subvention à l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière lors de manifestations festives (2 pages)	Page 87
74-2022-04-07-00002 - Arrêté n°DDT-2022-0495 de réglementation de la circulation sur la voie verte du lac d'Annecy le dimanche 17 avril 2022 pour le déroulement du marathon du lac d'Annecy (4 pages)	Page 90
74-2022-04-06-00006 - Arrêté préfectoral N° DDT-2022-0486 du 6 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport d'Annecy Mont-Blanc (4 pages)	Page 95

74-2022-04-05-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0528 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE ECSR », situé 1 rue du Salève 74100 ANNEMASSE, Monsieur Mohammed BENATTIA (2 pages) Page 100

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-04-06-00007 - Arrêté n° DDT-2022-0430 portant création d'une zone de protection de biotope du Col Ratti sur la commune de la COTE D'ARBROZ (14 pages) Page 103

74-2022-04-06-00008 - Arrêté n° DDT-2022-0535 autorisant Asters-CEN74 à effectuer une opération de ramassage de déchets sur les îles de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse (2 pages) Page 118

74-2022-04-06-00005 - Arrêté n°DDT-2022-0525 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Doussard (2 pages) Page 121

74-2022-04-07-00001 - Arrêté N°DDT-2022-0587 portant sur l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Félix (12 pages) Page 124

74-2022-04-06-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0533 du 6 avril 2022- Autorisation de concours de pêche dans le lac dit de Sommand à Mieussy classé en première catégorie piscicole , délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (3 pages) Page 137

74-2022-04-06-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0534 du 6 avril 2022 - Autorisation de concours de pêche dans le lac du Vivier nord à Saint-Gervais-les-bains classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (3 pages) Page 141

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-01-20-00007 - Arrêté n° 2022-0091conjoint relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. (4 pages) Page 145

74-2022-04-11-00004 - Arrêté n° DDETS/PPS/2022-0072 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations. (6 pages) Page 150

74-2022-04-08-00001 - Arrêté n°2022-0157 portant modification arrêté n°2022-0130 du 01/03/2022 relatif à l'avis d'appel à projets ouverture 300 places CADA en région Auvergne-Rhône-Alpes dont un volume qui sera précisé sur le territoire relevant de la compétence de la préfecture 74 (8 pages) Page 157

74-2022-04-05-00009 - Arrêté n°DDETS/DIRECTION/Conseil Médical/2022-0019 portant composition du conseil médical départemental 74 (3 pages) Page 166

74-2022-04-05-00008 - Arrêté n°DDETS/DIRECTION/Conseil Médical/2022-0020 portant nomination médecin président du Conseil médical 74 (2 pages)	Page 170
74-2022-04-05-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0160 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GARCIA Catherine (1 page)	Page 173
74-2022-04-05-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0161 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne WO'O Eric (1 page)	Page 175
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration	
74-2022-04-11-00002 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0205 portant habilitation funéraire de la SAS Phénix à Annecy (2 pages)	Page 177
74-2022-04-11-00001 - PREArrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0204 Portant prorogation de la dérogation définie à l'article 5 de l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2019-0085 du 7 mars 2019 autorisant la mise en service de l'hélistation à usage restreint "Hélistation MORZINE - le Rocher Devant" sur la commune de Morzine (3 pages)	Page 180
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2022-04-11-00003 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022 Portant modification de l'Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/06 du GAEC EFR L'Aulp de Montmin sis, Le Chalet de l'Aulp commune de Talloires-Montmin (74210) (4 pages)	Page 184
74-2022-03-30-00025 - Décision N°2022-23-0013 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 189

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-01-00006

DELEGATION SIGNATURE



Le 1^{er} avril 2022

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 18/22
DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTRICE DES AFFAIRES MEDICALES, DES COOPERATIONS ET DE LA
STRATEGIE**

**Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1^{er} avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1^{er} avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **Mme Chloé FABRE**, Directrice des Affaires Médicales, des Coopérations et de la Stratégie exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

Article 2 : **Mme Chloé FABRE**, reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 1^{er} avril 2022, pour signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions concernant les Affaires Médicales et les Coopérations, notamment :

- Les factures d'Intérim médical
- Les factures de publication d'annonces de recrutement dans la presse dont le montant est inférieur ou égal à 800 €
- Les conventions d'Intérim dans le cadre du marché départemental
- Les attestations d'employeurs et attestations de salaire
- Les frais de mission
- Les ordres de mission
- Les attestations IRCANTEC
- Les attestations ASSEDIC
- Les attestations de salaire
- La refacturation des salaires des médecins dans le cadre des mises à disposition
- Les demandes d'acomptes
- Les tableaux de suivi de garde et astreinte

Article 3 : Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé FABRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Elodie LACROIX**, Adjointe à la Direction des Affaires Médicales, qui pourra signer les documents relatifs aux affaires médicales suivants :

- Acomptes de paie
- Attestations d'emploi et certificats
- Frais d'ordres de mission.
- Contrats des médecins remplaçants (intérimaires)
- Factures

Article 5 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Didier RENAUT', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DIRECTION' at the top, a logo of a mountain range in the center, and 'HÔPITAUX DU LÉMAN' at the bottom.

Destinataires :

- Mme la Trésorière
- Les intéressées
- Le dossier DRH

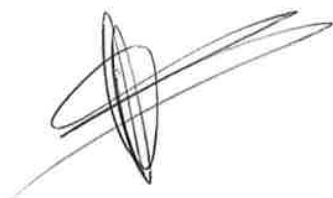
ANNEXE A LA DECISION
N° 18/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Mme Chloé FABRE
*Directrice des Affaires Médicales,
des Coopérations et de la Stratégie*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabre', written over a large, light-colored oval scribble.

Mme Elodie LACROIX
Adjointe des cadres à la Direction des Affaires Médicales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lacroix', written over a large, light-colored oval scribble.

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-01-00007

DELEGATION SIGNATURE



Le 1^{er} avril 2022

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 20/22
DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIERES, DU CONTRÔLE DE GESTION
ET DE LA CLIENTELE**

**Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1^{er} avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1^{er} avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **M. Denis BARTHES**, Directeur des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle, exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

Article 2 : **M. Denis BARTHES**, reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 1^{er} avril 2022 à effet de signer en son nom, tant en dépenses qu'en recettes, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions concernant les Affaires Financières, le Contrôle de Gestion et la Clientèle.

Article 3 : Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
- De rendre compte régulièrement à la Direction Générale des opérations effectuées

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BARTHES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Florence JUND**, Responsable du service Finances Contrôle de gestion, et **Mme Nicole GUELPA-BONARO**, Responsable des Finances, pour tous les documents financiers.

Article 6 : Le Titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



Didier RENAUT

Destinataires :

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH

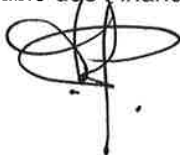
ANNEXE A LA DECISION
N° 20/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

M. Denis BARTHES,
*Directeur des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion
et de la Clientèle,*



Mme Nicole GUELPA-BONARO
Responsable des Finances



Mme Florence JUND
Responsable du service Finances Contrôle de gestion



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-01-00008

DELEGATION SIGNATURE



Le 1^{er} avril 2022

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 19/22
DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTEUR DES SERVICES NUMERIQUES**

**Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1^{er} avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1^{er} avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **M. Erwan PINVIDIC**, Directeur des Services Numériques exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

Article 2 : **M. Erwan PINVIDIC**, reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 1^{er} avril 2022 à effet de signer en son nom, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont-Blanc, à savoir :

- Courriers, bons de commande et de livraison, engagement et liquidation des biens et services gérés par la Direction des Services Numériques
- Procès-verbaux de réception de matériels
- Visas du service fait sur les factures et mémoires
- Contrats et autres documents entrant dans ses attributions

Article 3 : Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan PINVIDIC, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Clément LESPAGNOL**, Responsable du Système d'information, et **Mme Michèle GOYET**, Responsable des Applications métiers MAINCARE, pour les bons de commande, bons de livraison, procès-verbaux de livraison et contrats.

Article 5 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH

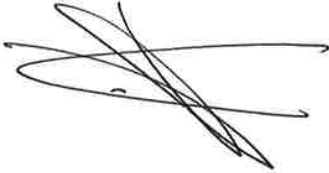
ANNEXE A LA DECISION
N° 19/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Erwan PINVIDIC
Directeur Services Numériques



Clément LESPAGNOL
Responsable du Système d'information



Michèle GOYET
Responsable des Applications métiers MAINCARE



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-01-00009

DELEGATION SIGNATURE



Le 1^{er} avril 2022

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 21/22
DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

**Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1^{er} avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1^{er} avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **M. Grégoire LONCHAMP**, Directeur des Ressources Humaines exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

Article 2 : **M. Grégoire LONCHAMP** reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 1^{er} avril 2022 à effet de signer en son nom :

- les contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents relatifs à la gestion courante du Personnel non médical des HDL, à l'exception des actes suivants, réservés à la signature du Directeur Général, sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
 - Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois d'encadrement
 - Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant les personnels d'encadrement
 - Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL devant les tribunaux
- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant la gestion du Personnel non médical des HDL, dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégoire LONCHAMP, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à compter du 1^{er} avril 2022 à **Mme Céline DELBIRANI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour :

- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant la gestion courante du Personnel non médical des HDL dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives
- Signer les contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel non médical des HDL à l'exception des actes suivants :
 - Décisions disciplinaires
 - Décisions relatives aux Directeurs
 - Décisions de licenciement
 - Décisions relatives à l'organisation des gardes et astreintes
 - Décisions de créations, suppressions et modifications de postes

Article 4 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



Didier RENAUD

Destinataires :

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 21/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

M. Grégoire LONCHAMP
Directeur des Ressources Humaines



Mme Céline DELBIRANI
Attachée d'Administration Hospitalière



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-01-00010

DELEGATION SIGNATURE

Le 1^{er} avril 2022

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 23/22
DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTRICE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES SOINS INFIRMIERS
ET AIDES-SOIGNANTS**

**Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS)
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1^{er} avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) ;
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1^{er} avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **Mme Sabine ROBARDET**, Directrice de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et Aides-Soignants, exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

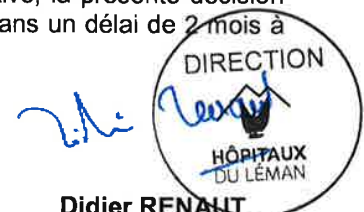
Article 2 : **Mme Sabine ROBARDET** reçoit, à ce titre délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom, tous les documents relatifs à sa fonction à l'exception des actes suivants réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

Et à l'exclusion des actes de gestion relevant des autres Directeurs Fonctionnels dudit Etablissement.

Article 3 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION

N° 23/22

Délégation de signature

Dépôt de signatures

Mme Sabine ROBARDET

Directrice de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et Aides-Soignants

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'SR' or similar initials, with a long horizontal stroke extending to the left.

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-01-00011

DELEGATION SIGNATURE



Le 1^{er} avril 2022

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 22/22
DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTEUR DES RESSOURCES SUPPORT**

**Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1^{er} avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1^{er} avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **M. Toufik SEMLALI**, Directeur des Ressources Support exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

Article 2 : **M. Toufik SEMLALI** reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 1^{er} avril 2022 à effet de signer en son nom, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont-Blanc :

- Courriers, bons de commande et de livraison, engagement et liquidation des biens et services gérés par la Direction des Ressources Support
- Procès-verbaux de réception de matériels
- Visas du service fait sur les factures et mémoires
- Certificats de paiement des travaux en tant que représentant maître d'ouvrage
- Contrats et autres documents entrant dans ses attributions

Article 3 : Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Toufik SEMLALI**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions pour l'ensemble des secteurs d'activités rattachés à la Direction des Ressources Support, à **Mme Maunia EL QOTBI**, Responsable Administratif et Contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



Didier RENAUT

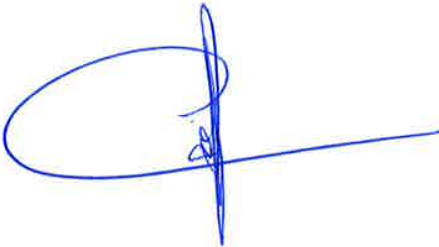
Destinataires :

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 22/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

M. Toufik SEMLALI
Directeur des Ressources Support

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards.

Mme Maunia EL QOTBI
Responsable Administratif et Contentieux

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, multi-looped structure with a vertical stroke on the right side.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-01-00012

Arrêté n° DDT-2022-0539 autorisant M. Norbert
THOULE à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau ovin
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur
les communes de La Chapelle d'Abondance et
de Chatel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **01 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0539

autorisant M. Norbert THOULE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de La Chapelle d'Abondance et de Chatel

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022- 0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 07/02/2022 par laquelle M. Norbert THOULE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Norbert THOULE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Norbert THOULE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Norbert THOULE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau ovin contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de La Chapelle d'Abondance et de Chatel ;
- à proximité du troupeau ovin de M. Norbert THOULE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de La Chapelle d'Abondance (Moulaz, Clos Baron, La Corne) et de Chatel (L'Essert) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. Nobert THOULE informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Nobert THOULE informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Nobert THOULE informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail «Télérecours», accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens».

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' and 'L'.

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-01-00013

Arrêté n° DDT-2022-0540 autorisant M.
PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES
ARMAILLIS, à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la
commune de SALLANCHES



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **01 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022- 0540

autorisant M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SALLANCHES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 11/03/2022 par laquelle M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la

présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés ou en regroupement en bergerie et d'une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SALLANCHES ;
- à proximité du troupeau de M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SALLANCHES (La Folliou, Alpage des Fredys) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-01-00014

Arrêté n° DDT-2022-0541 autorisant M.
HUMBERT Pierre à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur
les communes de TANINGES et LES GETS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **01 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022- 0541

autorisant M. HUMBERT Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de **TANINGES et LES GETS**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de l'ouvrier pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 05/03/2022 par laquelle M. HUMBERT Pierre sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. HUMBERT Pierre a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et d'une surveillance renforcée ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. HUMBERT Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. HUMBERT Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de TANINGES et LES GETS;
- à proximité du troupeau de M. HUMBERT Pierre ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de TANINGES (Rond) ; LES GETS (Périers) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. HUMBERT Pierre informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. HUMBERT Pierre informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. HUMBERT Pierre informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-01-00015

Arrêté n° DDT-2022-0542 autorisant M.
VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation par le loup
(Canis lupus) sur les communes de LA CLUSAZ et
MANIGOD



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **01 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0542

autorisant M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA CLUSAZ et MANIGOD

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0711 du 10 mai 2021 autorisant M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA CLUSAZ et MANIGOD ;
- VU** la demande en date du 18/03/2022 par laquelle M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et d'une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0711 du 10 mai 2021 autorisant M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA CLUSAZ et MANIGOD est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA CLUSAZ et MANIGOD ;
- à proximité du troupeau de M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de LA CLUSAZ (L'Etale) et MANIGOD (Champellaz) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 15 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-01-00016

Arrêté n° DDT-2022-0550 autorisant M. BESSON
Stéphane - GAEC Les Petites Reines, à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de
THÔNES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **01 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0550

autorisant M. BESSON Stéphane - GAEC Les Petites Reines, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THÔNES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 04/02/2022 par laquelle M. BESSON Stéphane - GAEC Les Petites Reines sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. BESSON Stéphane - GAEC Les Petites Reines a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la présence d'un

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés ou un regroupement en bergerie, et une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. BESSON Stéphane - GAEC Les Petites Reines par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. BESSON Stéphane – GAEC Les Petites Reines est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de THÔNES ;
- à proximité du troupeau de M. BESSON Stéphane - GAEC Les Petites Reines ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de THÔNES (Pignet, Glapigny) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. BESSON Stéphane - GAEC Les Petites Reines informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BESSON Stéphane - GAEC Les Petites Reines informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BESSON Stéphane - GAEC Les Petites Reines informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-07-00003

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources
fiscales de la commune d'Epagny Metz-Tessy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **7 AVR. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0553
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;
 - VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles, prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 6 décembre 2021 ;
 - VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'Épagny Metz-Tessy à 118 268,41 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00018

Arrêté n°DDT- 2022-0452 portant attribution
d'une subvention au comité départemental de
cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT 74) pour
la réalisation d'actions locales de sécurité
routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 MARS 2022**

Arrêté n°DDT- 2022-0452
portant attribution d'une subvention
au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT 74) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du Comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT74).

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation pour renforcer la sécurité de la pratique du vélo et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme la présidente du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT 74) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00014

Arrêté n°DDT-2022-0439 portant attribution
d'une subvention à l'association Motard avant
tout Pays de Savoie (MAT) pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 MARS 2022**

Arrêté n°DDT-2022-0439

portant attribution d'une subvention à l'association Motard avant tout Pays de Savoie (MAT)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association Motard avant tout ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Motard avant tout .
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de quatre journées « Maîtrise et maniabilité » et s'élève à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

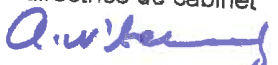
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme. la présidente de l'association Motard avant tout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00015

Arrêté n°DDT-2022-0440 portant attribution
d'une subvention à la fédération française des
motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74)
pour la réalisation de l'opération « Education
routière de la jeunesse en Haute-Savoie »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 MARS 2022**

Arrêté n°DDT-2022-0440

portant attribution d'une subvention
à la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74)
pour la réalisation de l'opération « Education routière de la jeunesse en Haute-Savoie »

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74).

Le montant de la subvention correspond à une participation à l'organisation d'actions de sensibilisation dans le cadre de l'opération « Education routière de la jeunesse en Haute-Savoie » et s'élève à 300 € (trois cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant de l'achat de brochures d'accompagnement ainsi que du planning des actions réalisées en détaillant les dates d'interventions, le nom des établissements, le nombre de classes concernées et le nombre d'élèves sensibilisés dans la limite de 2500 élèves. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

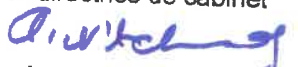
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le secrétaire de la FFMC 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00016

Arrêté n°DDT-2022-0441 portant attribution
d'une subvention à la fédération française des
motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74)
pour la réalisation de l'opération Relais Calmos
route des Grandes Alpes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 MARS 2022**

Arrêté n°DDT-2022-0441
portant attribution d'une subvention
à la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74)
pour la réalisation de l'opération Relais Calmos – route des Grandes Alpes

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74);

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74).

Le montant de la subvention correspond à la location de matériels d'outillage pour l'organisation de l'opération relais Calmos – Route des grandes Alpes et s'élève à 200 € (deux cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant de la location de matériels d'outillage pour l'organisation de l'opération Relais Calmos. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le secrétaire de la FFMC 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00017

Arrêté n°DDT-2022-0442 portant attribution
d'une subvention au collège René Long à
Alby-sur-Chéran pour la réalisation d'actions
locales de sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 MARS 2022**

Arrêté n°DDT-2022-0442

portant attribution d'une subvention au collège René Long à Alby-sur-Chéran
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du collège René Long à Alby-sur-Chéran ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège René Long à Alby-sur-Chéran.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action de sensibilisation « Circuler en toute sécurité en deux roues » et s'élève à 120 € (cent vingt euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le principal du collège René Long à Alby-sur-Chéran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00019

Arrêté n°DDT-2022-0453 portant attribution
d'une subvention à l'association La Maison du
Vélo pour la réalisation d'actions locales de
sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

30 MARS 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0453

portant attribution d'une subvention à l'association La Maison du Vélo
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association La Maison du Vélo ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association La Maison du Vélo .
Le montant de la subvention correspond à l'achat de matériels pour une piste vélo dans le cadre de l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour la pratique du vélo et s'élève à 600 € (six cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant de l'achat de matériels pour l'équipement d'une piste vélo ainsi que du planning des actions réalisées en détaillant les dates d'interventions, le nom des établissements, le nombre de classes concernées et le nombre d'élèves sensibilisés dans la limite de 250 élèves. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

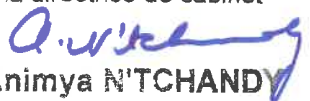
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association La Maison du Vélo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00020

Arrêté n°DDT-2022-0454 portant attribution
d'une subvention à l'association La Prévention
Routiere pour la réalisation d'actions locales de
sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

30 MARS 2022

Arrêté n°DDT-2022-0454

portant attribution d'une subvention à l'association La Prévention Routière
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU a demande de l'association La Prévention Routière ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association La Prévention Routière .

Le montant de la subvention correspond à l'achat de matériels pour une piste vélo, mise à disposition des communes de Bonneville et d'Annecy, dans le cadre de l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour la pratique du vélo. Elle s'élève à 500 € (cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant de l'achat de matériels pour l'équipement d'une piste vélo ainsi que du planning des actions réalisées en détaillant les dates d'interventions, le nom des établissements, le nombre de classes concernées et le nombre d'élèves sensibilisés dans la limite de 1000 élèves. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).


Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association La Prévention routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00021

Arrêté n°DDT-2022-0455 portant attribution
d'une subvention au lycée du Chablais pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

30 MARS 2022

Arrêté n°DDT-2022-0455

portant attribution d'une subvention au lycée du Chablais
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du lycée du Chablais à Thonon-les-bains ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du lycée du Chablais à Thonon-les-Bains.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action de sensibilisation « Journée Sécurité routière et citoyenneté » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

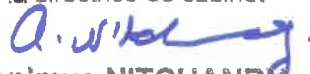
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme le directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le proviseur du lycée du Chablais à Thonon-les-bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHAND

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00022

Arrêté n°DDT-2022-0456 portant attribution
d'une subvention à l'association départementale
pour l'amélioration des transports des élèves de
l'enseignement public de Haute-Savoie
(ADATEEP 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité
routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 MARS 2022**

Arrêté n°DDT-2022-0456

portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74). Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour l'amélioration de la sécurité dans les transports scolaires et s'élève à 1 500 € (mille cinq cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télécours citoyens »).

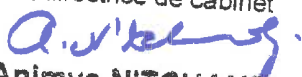
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00023

Arrêté n°DDT-2022-0457 portant attribution
d'une subvention à l'association Opération Nez
Rouge de la Haute-Savoie (ONR74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité
routière lors de la nuit du 31 décembre



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

30 MARS 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0457
portant attribution d'une subvention
à l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière
lors de la nuit du 31 décembre

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR 74).

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation lors de la nuit du 31 décembre et s'élève à 1 500 € (mille cinq cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHAND

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00024

Arrêté n°DDT-2022-0458 portant attribution
d'une subvention à l'association Opération Nez
Rouge de la Haute-Savoie (ONR74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité
routière lors de manifestations festives



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

30 MARS 2022

Arrêté n°DDT-2022-0458

portant attribution d'une subvention
à l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière
lors de manifestations festives

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR 74).

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation lors de manifestations festives et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-07-00002

Arrêté n°DDT-2022-0495
de réglementation de la circulation sur la voie
verte du lac d'Annecy
le dimanche 17 avril 2022 pour le déroulement
du marathon du lac d'Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le **07 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0495

de réglementation de la circulation sur la voie verte du lac d'Annecy
le dimanche 17 avril 2022 pour le déroulement du marathon du lac d'Annecy

VU le Code de la route et notamment son livre IV ;

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011145-0013 du 25 mai 2011 réglementant la circulation de la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » entre Annecy et la limite de la Savoie, modifié par l'arrêté n° DDT-2017-1517 du 10 août 2017 ;

VU la demande de M. le président de l'association organisatrice Annecy – Haute-Savoie Athlétisme (A.H.S.A.) ;

VU l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Savoie en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 24 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) en date du 18 mars 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de la commune de Sevrier en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Jorioz en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune de Duingt en date du 14 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune de Lathuile en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune de Doussard en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie dite « voie verte du lac d'Annecy », rive ouest du lac d'Annecy, afin de réserver celle-ci aux participants aux courses organisées par l'association « Annecy – Haute-Savoie Athlétisme », le dimanche 17 avril 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Le dimanche 17 avril 2022, entre 7h00 et 18h30, la circulation sur la voie dite « voie verte du lac d'Annecy », rive ouest du lac d'Annecy, est interdite dans les deux sens, dans la section comprise entre Sevrier (limite avec Annecy) et Doussard (route de la gare) et réservée aux participants aux courses suivantes, organisées par l'association « Annecy – Haute-Savoie Athlétisme » :

- Marathon ;
- Marathon Duo ;
- Semi-marathon ;
- 10 km du lac d'Annecy.

Article 2

Le dimanche 17 avril 2022, entre 7h00 et 18h30, il est accordé une priorité de passage aux manifestations sportives intitulées « marathon », « marathon duo », « semi-marathon » et « 10 km du lac d'Annecy », aux intersections entre la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » et les autres voies de circulation.

Pendant la durée de la modification des priorités, la circulation à chaque intersection de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation s'effectue sous le contrôle des signaleurs.

Article 3

En cas de nécessité, les services de secours sont autorisés à emprunter la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » sur le secteur concerné.

Article 4

L'organisateur de la course est tenu de libérer la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » au fur et à mesure dès que le dernier coureur est passé. Le marquage au sol par peinture est interdit.

Article 5

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6

- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
 - M. le président du SILA,
 - MM. les maires des communes de Sevrier, Saint-Jorioz, Duingt, Lathuile et Doussard,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune d'Annecy,
 - Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,


ALAIN ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-06-00006

Arrêté préfectoral N° DDT-2022-0486 du 6 avril
2022 portant renouvellement de la composition
de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport d'Annecy
Mont-Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **06 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0486

portant renouvellement de la composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport d'Annecy Mont-Blanc

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-13 et R 571-70 à R 571-80 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1990 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy ;

VU la consultation en vue du renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport d'Annecy Mont-Blanc ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1er : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport d'Annecy Mont-Blanc, placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Savoie ou de son représentant, est composée comme suit :

1 – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

1.1 LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

a) Représentant la communauté d'agglomération du Grand Annecy

Titulaires	Suppléants
- Mme Ségolène GUICHARD	- Mme Corinne BOULAND
- M. Jean-Louis TOE	- M. Pierre-Louis MASSEIN
- Mme Magali MUGNIER	- Mme Claire LEPAN
- M. Pierre BRUYERE	- M. François ASTORG

b) Représentant le Conseil départemental et le Conseil Régional

Conseil départemental :

- M. François EXCOFFIER, conseiller départemental du canton d'Annecy 3 (titulaire)
- M. François DAVIET, conseiller départemental du canton d'Annecy 1 (suppléant)

Conseil régional : Mme Annabel ANDRÉ, vice-présidente
Mme Catherine PACORET, conseillère régionale

1.2 LES REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

a) Représentant l'exploitant gestionnaire de l'aérodrome

- M. Aurélien DONCHE (titulaire)
- Mme Sabine GRANGER (suppléante)

b) Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

- M. Sébastien SINGH (titulaire)
- M. Serge STAUB (suppléant)

c) Représentant les usagers

Avialpes	M. Jérémie CHAINE (titulaire) M. Emmanuel RETY (suppléant)
Rotorteam/Hélicécurité	M. Dominique ROMET (titulaire) M. Sébastien PARMIER (suppléant)
Aéroclub	M. Raphael RAGUENEAU (titulaire) M. Bruno GUIET (suppléant)
Gyrocoptere	M. Stéphane PEGAZ (titulaire) M. Fernando GARAY (suppléant)

1.3 LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Association contre les dangers et les nuisances aériennes de l'aérodrome

M. Jean-Luc GIRAUD (titulaire)
M. Michel MEUNIER (suppléant)
Mme Martine GARCIA (titulaire)
Mme Patricia GHILLIANI (suppléante)

Association Avec Vous Vivre Meythet

Mme Chantal DESCOMBES (titulaire)
M. Francis BRAS (suppléant)

Association de défense des habitants de Poisy contre les nuisances aériennes

M. Georges VEYRON (titulaire)
M. Pierre PORAL (suppléant)
M. Alain FLEURET (titulaire)
M. Pierre RICHARD (suppléant)

France Nature Environnement (FNE)

M. Jean-Pierre CROUZAT (titulaire)
M. Jean-François ARRAGAIN (suppléant)

2- MEMBRES SANS VOIX DELIBERATIVE

2.1 LES REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

- la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant, ;
- le chef du service de la navigation Centre-Est ou son représentant ;
- le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant ;
- le délégué territorial Savoie et Haute-Savoie de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est ou son représentant.

2.2 Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle peut également être réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'aéroport d'Annecy Mont Blanc et Mme la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-05-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0528 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE
ECSR », situé 1 rue du Salève 74100
ANNEMASSE, Monsieur Mohammed BENATTIA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 05 avril 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0528

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 15 mars 2022, déposée par Monsieur Mohammed BENATTIA en vue de renouveler son agrément n° E 17 074 0004 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE ECSR », situé 1 rue du Salève – 74100 ANNEMASSE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mohammed BENATTIA est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 074 0004 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE ECSR », situé 1 rue du Salève – 74100 ANNEMASSE.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mohammed BENATTIA.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-06-00007

Arrêté n° DDT-2022-0430 portant création
d'une zone de protection de biotope du Col
Ratti sur la commune de la COTE D'ARBROZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **06 AVR. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0430
portant création d'une zone de protection de biotope du Col Ratti
sur la commune de LA CÔTE-D'ARBROZ

VU la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-2 et R. 411-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles R. 411-15 à R. 411-17 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L. 415-1 à L. 415-6 et R. 415-1 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ces articles L.211-19-1 et L. 211-23 relatifs à la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

15 rue Henry-Bordeaux
74 998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : romain.clement-palleg@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/12

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Roc d'enfer (zone de protection spéciale)

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Roc d'Enfer (zone spéciale de conservation)

VU la liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 30 janvier 2008 ;

VU la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 25 mars 2014 ;

VU la liste rouge des amphibiens menacées en Rhône-Alpes de novembre 2015 ;

VU la liste rouge des chauves-souris menacées en Rhône-Alpes de novembre 2015 ;

VU la liste rouge des reptiles menacées en Rhône-Alpes de novembre 2015 ;

VU la liste rouge des papillons diurnes de la région Rhône-Alpes, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 25 janvier 2018 ;

VU la demande de la commune de La Côte-d'Arbroz du 30 août 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Côte-d'Arbroz N° 2021/02/02 du 8 février 2021 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) du 31 mai 2021 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 28 juillet 2021 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du 23 novembre 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 février 2022 au 8 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le Col Ratti héberge des espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt communautaire, notamment en ce qui concerne :

- les **oiseaux** dont : Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant ortholan (*Emberiza hortulana*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*) ;
La liste complète des espèces d'oiseaux protégés, leur statut « liste rouge régionale », ainsi que leur statut sur le site sont énumérés à l'**ANNEXE 4**.
- les **mammifères** dont : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ;
- les **reptiles** : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*) ;
- les **amphibiens** : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- les **insectes** : Apollon (*Parnassius apollo*), Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- la **flore** : Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), Androsace de Suisse (*Androsace helvetica*), Androsace pubescente (*Androsace pubescens*), Chaméorchis des Alpes (*Chamorchis alpina*), Dracocéphale de Ruysch (*Dracocephalum ruyschiana*), Oreille d'ours (*Primula auricula*) ;

Le statut « liste rouge régionale » des espèces animales (hors oiseaux) est énuméré à l'**ANNEXE 5**.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

I – DÉLIMITATION

Article 1er : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées, il est créé une zone de protection de biotope, sous la dénomination « **Col Ratti** », située sur la commune de La Côte-d'Arbroz.

La zone de protection est constituée des parcelles cadastrales entières ou pro parte dont la liste est portée en **ANNEXE 3** du présent arrêté.

Les cours d'eau, les fossés et chemins non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

La surface totale du site est de **477,85 hectares**.

Ce site est délimité sur les cartes en **ANNEXE 1 et 2** du présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : circulation – stationnement des personnes

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité et la reproduction de la faune, il est interdit à l'intérieur du périmètre de :

2-1 : pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ;

2-2 : faire pénétrer des chiens non tenus en laisse du 15 décembre au 15 août afin de préserver la reproduction de la faune sauvage ;

2-3 : pratiquer l'activité de chien de traîneau ;

2-4 : camper sous une tente ou dans tout autre abri (le bivouac reste autorisé) ;

2-5 : réaliser des aménagements pour des activités touristiques et/ou sportives ;

2-6 : pratiquer du Vélo Tout Terrain (VTT) ou du vélo à assistance électrique en dehors de la boucle du Char des Quais conformément à l'**ANNEXE 1** ;

2-7 : décoller et atterrir par tout moyen ;

2-8 : pratiquer le ski sous toutes ses formes (montées et descentes), les raquettes à neige et tout sport de glisse dans les zones de mises en défens déterminées par le comité de suivi et validées par le préfet.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

3-1 : d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets de toute nature y compris des végétaux ;

3-2 : de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir ou introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce de végétaux, de leurs fructifications ou tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;

3-3 : de détruire, capturer, mutiler, perturber intentionnellement ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que leurs nids ou refuges ;

- 3-4 : de détruire, altérer, dégrader les habitats d'espèces ;
- 3-5 : de réaliser tous travaux publics ou privés, constructions nouvelles, terrassement, création de routes et pistes, création de cheminements pédestres et sportifs ;
- 3-6 : de créer et niveler des pistes de ski et de VTT, de construire des remontées mécaniques ;
- 3-7 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;
- 3-8 : de réaliser toute forme d'urbanisation ;
- 3-9 : de réaliser des prélèvements d'eau, des opérations d'assainissement, des opérations d'exhaussement, affouillement et remblaiement du sol ;
- 3-10 : de détruire ou altérer les zones humides, les cours d'eau et leurs alimentations quantitatives et qualitatives ;
- 3-11 : de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;
- 3-12 : de provoquer toutes activités bruyantes susceptibles de causer des nuisances sonores.

Article 4 : dérogations

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 2-7, 3-2, 3-4 et 3-12 ne s'appliquent pas :

4-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance et pour les opérations de secours et de sauvetage.

Les dispositions des alinéas 2-1 et 3-2 et 3-4 ne s'appliquent pas :

4-2 : aux services techniques de la commune.

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-7, 3-2, 3-3 et 3-4 ne s'appliquent pas :

4-3 : aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques validées par le préfet.

Les dispositions des alinéas 2-1, 3-2, et 3-5 ne s'appliquent pas :

4-4 : aux travaux de gestion, prévus dans le document d'objectif des sites « Roc d'Enfer » FR 8212021 (Directive Oiseaux) et FR 8201706 (Directive Habitats, Faune, Flore), ou validés par le comité de suivi puis par le préfet ;

4-5 : aux opérations de sensibilisation, de communication et d'accueil du public validées préalablement par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 3-9 ainsi que les dispositions de l'alinéa 3-5 après validation du préfet ne s'appliquent pas :

4-6 : aux activités agricoles.

Les dispositions des alinéas 2-1 et 3-2 ne s'appliquent pas :

4-7 : aux travaux de débroussaillage prévus au plan de gestion du site.

Les dispositions des alinéas 3-2 et 3-3 ne s'appliquent pas :

4-8 : au pâturage extensif avec un chargement en UGB/ha prévu au plan de gestion du site.

Les dispositions des alinéas 2-1, 3-2 et 3-12 ne s'appliquent pas :

4-9 : aux activités forestières menées conformément à la réglementation en vigueur ;

4-10 : aux travaux d'entretien et de réparation des routes et chemins traversant le site, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

Les dispositions de l'alinéa 3-9 ne s'appliquent pas :

4-11 : au captage des nappes profondes au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'équilibre du milieu.

Les dispositions des alinéas 2-2, 3-3 et 3-12 ne s'appliquent pas :

4-12 : à la chasse qui continue à s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 5 : autres dispositions

5-1 : Toute manifestation sportive dans le périmètre ou le traversant :

- de plus de 500 participants est interdite ;
- de moins de 500 participants est soumise à autorisation du comité de suivi puis du préfet.

5-2 : Compte tenu de la nature des milieux qui sont favorables aux galliformes de montagne, le comité de suivi, puis le préfet, pourra prescrire des zones de mises en défens en faveur de ces derniers.

Article 6 : gestion du site

La zone de protection de biotope est partiellement incluse dans le site Natura 2000 « Roc d'Enfer » FR 8212021 (Directive Oiseaux), désigné par arrêté ministériel du 7 mars 2006 et dans le site Natura 2000 « Roc d'Enfer » FR 8201706 (Directive Habitats, Faune, Flore) désigné par arrêté ministériel du 4 juillet 2016.

Les sites Natura 2000 font l'objet d'un document d'objectifs commun aux deux sites, validé par l'arrêté n°DDT-2015-0206 du 30 juin 2015. Celui-ci propose des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope et des espèces protégées présentes.

Le comité de pilotage des sites Natura 2000, dont la composition est définie par l'arrêté n°DDT-2017-1434 du 25 juillet 2017 assure le suivi et la gestion de la zone de protection de biotope.

III – SANCTIONS

Article 7 : sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – PUBLICITÉ ET RECOURS

Article 8 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de La Côte-d'Arbroz pendant une période de 6 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État en Haute-Savoie ;
- mentionné dans deux journaux locaux ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

V – EXÉCUTION

Article 10 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme la maire de La Côte-d'Arbroz, M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Alain ESPINASSE

Annexe n°1 : Périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

APPB du "Col Ratti" - Commune de La Côte-d'Arbroz

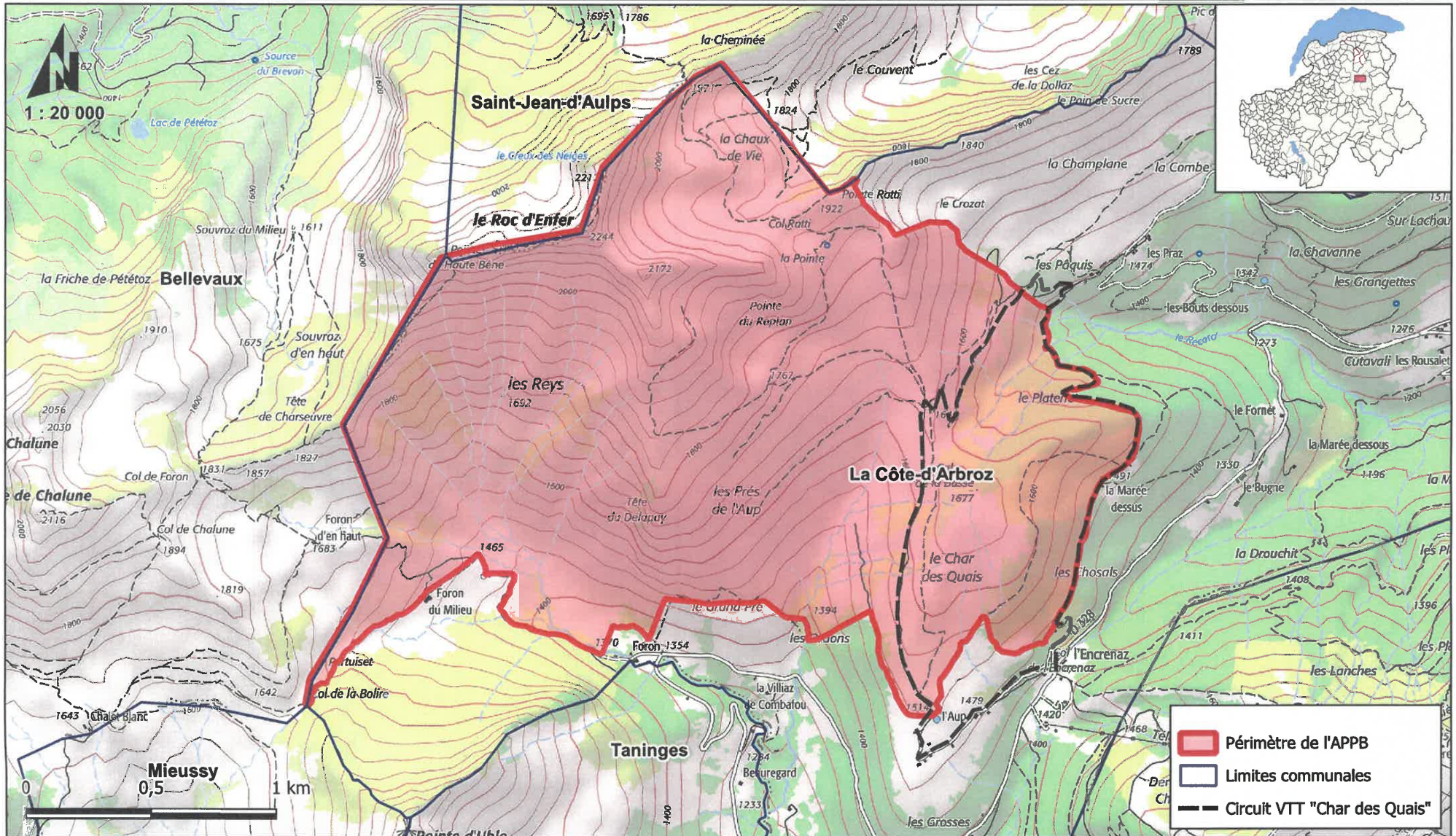
Signé le **06 AVR. 2022** par le Préfet

Sources :
© IGN ADMINEXPRESS / SCAN25

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Février 2022


Alain ESPINASSE



Annexe n°2 : Parcelles incluses dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
APPB du "Col Ratti" - Commune de La Côte-d'Arbroz

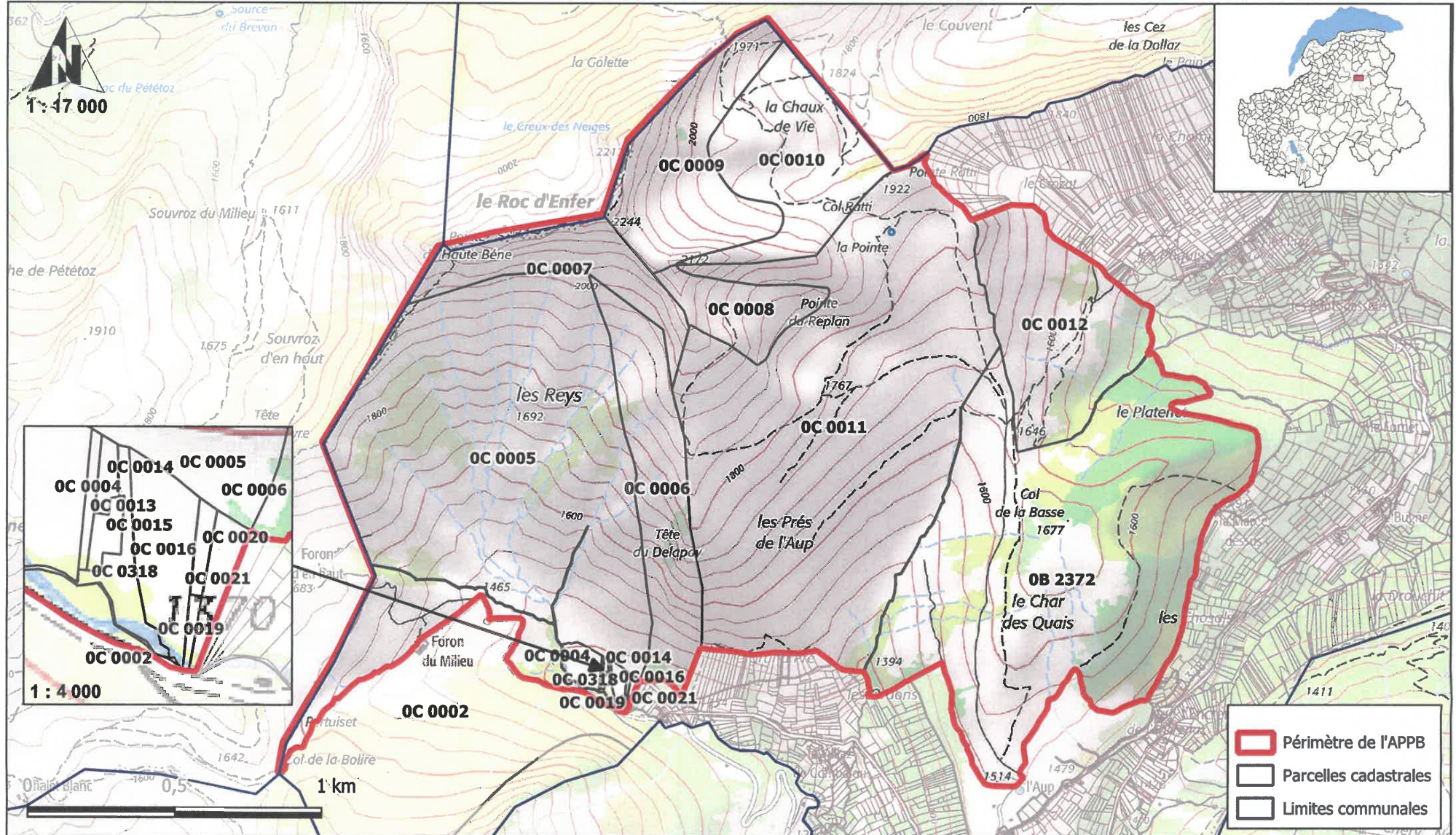
Signé le 06 AVR. 2022 par le Préfet

Sources :
© IGN ADMINEXPRESS / SCAN25

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Février 2022

Alain ESPINASSE



Liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de protection

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle	Surface classée en protection de biotope	Pourcentage des parcelles classées en protection de biotope	Propriétaire	
La Côte d'Arbroz	OB	2372 p	1 250 660	1 043 585	83 %	Commune de la Côte d'Arbroz	
	OC	0002p	722 394	166 668	100 %	Particulier	
		0004	16 666	16 666		Particulier	
		0005	1 013 348	1 013 348		Particulier	
		0006	235 142	235 142		Particulier	
		0007	161 859	161 859		Particulier	
		0008	96 841	96 841		Commune de la Côte d'Arbroz	
		0009	260 947	260 947		Commune de la Côte d'Arbroz	
		0010	261 174	261 174		Commune de la Côte d'Arbroz	
		0011	1 203 466	1 203 466		Commune de la Côte d'Arbroz	
		0012	303 325	303 325		Commune de la Côte d'Arbroz	
		0013	882	882		Particulier	
		0014	881	881		Particulier	
		0015	1 076	1 076		Commune de la Côte d'Arbroz	
		0016	6 202	6 202		Particulier	
		0019	433	433		Particulier	
		0020	933	933		Particulier	
		0021	2 219	2 219		Particulier	
		0318	2 849	2 849		Particulier	
						Total en m²	4 778 496
					Total en ha	477,85	

Le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB.

Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain présents sur le site du Col Ratti conformément à l'arrêté ministériel du 29/10/2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin	LC (nidification) NT (hivernage) DD (migration)	Nicheur probable
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	Nicheur probable
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	VU	Nicheur probable
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	LC	Nicheur possible
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	LC	Espèce observée en vol
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	Nicheur possible
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	Nicheur certain
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	NT (nidification) LC (migration)	Espèce observée en vol
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU (hivernage) LC (migration et nidification)	Nicheur probable
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU (nidification) DD (migration et hivernage)	Nicheur certain
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	EN (nidification) VU (migration)	Nicheur certain
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	NT (nidification) LC (migration et hivernage)	Nicheur possible
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Casse-noix moucheté	LC	Espèce observée en vol
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	LC	Espèce observée en vol
<i>Pyrrhocorax graculus</i>	Chocard à bec jaune	LC	Nicheur certain
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	Nicheur possible
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	NT (nidification) LC (migration)	Espèce observée en vol
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	Nicheur probable
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	Nicheur possible
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	LC	Nicheur certain
<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	NA (nidification) LC (migration)	Espèce observée en vol
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	LC (hivernage) NA (migration)	Espèce observée en vol
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	Nicheur probable
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	LC	Nicheur probable
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	LC	Nicheur probable
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	VU (nidification) LC (migration)	Espèce observée en vol
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	LC	Nicheur certain
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	LC	Espèce observée en vol
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	CR (hivernage) NA (nidification)	Nicheur possible
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	LC (nidification et hivernage) NA (migration)	Nicheur probable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	VU (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Espèce observée en vol
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	VU (hivernage) LC (nidification et migration)	Nicheur possible
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	EN (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Espèce observée en vol
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	LC	Nicheur probable
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	LC	Espèce observée en vol
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	LC (nidification et migration) DD (hivernage)	Nicheur certain
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	Nicheur possible
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange bleue	LC	Nicheur certain
<i>Poecile atricapillus</i>	Mésange boréale	LC	Nicheur possible
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	Nicheur possible
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	LC	Nicheur probable
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	LC	Nicheur certain
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	Nicheur possible
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	LC (nidification et migration) NA (hivernage)	Espèce observée en vol
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	CR (nidification et hivernage) LC (migration)	Espèce observée en vol
<i>Monticola saxatilis</i>	Monticole de roche	VU (nidification) NA (migration)	Nicheur certain
<i>Montifringilla nivalis</i>	Niverolle alpine	LC	Nicheur probable
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	Nicheur possible
<i>Lanius collurio</i>	Pie-Grièche écorcheur	LC	Nicheur certain
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	Nicheur probable
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	LC	Espèce observée en vol
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	LC	Nicheur probable
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	LC	Espèce observée en vol
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	LC	Nicheur certain
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	NT (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Espèce observée en vol
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	Nicheur probable
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	LC	Nicheur probable
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	LC	Espèce observée en vol
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	Nicheur probable
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	LC	Nicheur possible
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	Nicheur certain
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur probable
<i>Acanthis flammea</i> cabaret	Sizerin cabaret	LC	Nicheur certain

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
Saxicola rubetra	Tarier des prés	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur certain
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	LC (nidification et migration) NA (hivernage)	Nicheur certain
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	LC	Nicheur probable
Gyps fulvus	Vautour fauve	VU	Espèce observée en vol
Aegypius monachus	Vautour moine	NA (nidification)	Espèce observée en vol
Serinus citrinella	Venturon montagnard	LC	Nicheur possible
Chloris chloris	Verdier d'Europe	LC	Nicheur possible

Source : Données LPO – octobre 2020

Légende :

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacée

LC : Préoccupation mineure

DD : Données insuffisantes

NA : Non applicable

ANNEXE 5 à l'arrêté n° DDT-2022-0430 du 06 AVR. 2022

Liste des espèces protégées (hors oiseaux) sur l'ensemble du territoire métropolitain (ou régionalement) présentes sur le site du Col Ratti

• **Mammifères**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	LC
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	NT
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	NT
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustache	LC
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	LC
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	NT
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	LC
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	LC
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nilsson	NT

• **Reptiles**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	NT
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	NT
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC
<i>Vipera aspic</i>	Vipère aspic	LC
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	EN

• **Amphibiens**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	LC
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	LC

• **Insectes**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Parnassius apollo</i>	Apollon	NT
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet	LC
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	NT

• **Flore**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Aquilegia alpina</i>	Ancolie des Alpes	LC
<i>Androsace helvetica</i>	Androsace de Suisse	LC
<i>Androsace pubescens</i>	Androsace pubescente	LC
<i>Chamorchis alpina</i>	Chamorchis des Alpes	LC
<i>Dracocephalum ruyschiana</i>	Dracocéphale de Ruysch	LC
<i>Primula auricula</i>	Oreille d'ours	LC

Source : Données LPO – octobre 2020

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-06-00008

Arrêté n° DDT-2022-0535 autorisant
Asters-CEN74 à effectuer une opération de
ramassage de déchets sur les îles de la réserve
naturelle nationale du Delta de la Dranse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **06 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0535

autorisant Asters-CEN74 à effectuer une opération de ramassage de déchets sur les îles de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du Delta de la Dranse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 3 mars 2022 ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus le 4 avril 2022 ;

VU l'absence d'avis de la commune de Publier ;

CONSIDÉRANT que l'accostage et la circulation sur les îles du 15 mars au 15 août sont soumis à autorisation dans le périmètre de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de nettoyage sont organisées depuis plus de 20 ans et qu'ils ont permis d'enlever de nombreux déchets dans la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que ces îles n'abritent pas des espèces d'oiseaux de l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux »

ARRÊTÉ

Article 1er : autorisation

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Haute-Savoie - Asters, accompagné de la commune de Thonon-les-Bains et de bénévoles sont autorisés à réaliser le « nettoyage de printemps » sur les îles de l'embouchure de la Dranse, au sein de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse,

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

jusqu'au 30 avril 2022, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier envoyé à la Direction Départementale des Territoires et des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

Tout dérangement de la faune sera limité au strict minimum.

Les personnes présentes sur le terrain devront être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

Les équipes de bénévoles devront être encadrés par le garde-technicien de la réserve naturelle du Delta de la Dranse.

L'ensemble des participants devront avoir reçu les consignes de sécurité et avoir été sensibilisés aux enjeux de la préservation de la faune et la flore présentes dans la réserve naturelle.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : délais et voies de recours

le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Publier, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie sera adressée, au directeur de cabinet du préfet, au sous-préfet de Thonon-les-Bains, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et au service des réserves naturelles d'ASTERS – Conservatoire d'Espaces Naturels de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-06-00005

Arrêté n°DDT-2022-0525 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Doussard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

06 AVR. 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0525

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Doussard

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
 - VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 ;
 - VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 01/04/2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
 - VU** l'avis du 04/04/2022 de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Doussard compte tenu d'une surdensité locale ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 06
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2022\Doussard\ARP 2022-0525.odt

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Doussard, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Doussard, si nécessaire.

Article 2 : M. Eric GERDIL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Doussard, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 02 juin 2022.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Doussard, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-07-00001

Arrêté N°DDT-2022-0587 portant sur l'extension
de la station d'épuration des eaux usées de
Saint-Félix



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

-7 AVR. 2022

Arrêté n°DDT 2022-0537

portant extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de Saint-Félix (4 300 EH)

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/12

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_plus_2000_EH\Saint-Felix_Deyesse\Acte_administratif\extension_steu\ARP_st_felix_extension_4300EH_V7.odt

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (code EE 2c) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2009.6 du 6 janvier 2010 actant la déclaration de M. le président de la communauté de communes du Pays d'Alby, relative à la régularisation administrative de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Félix et rejet des eaux traitées dans la Deysse ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non- collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 avril 2021, présentée par M. le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, relative au projet de construction d'une unité de dépollution des eaux usées (extension à 4 300 EH), sur le territoire de la commune de Saint-Félix, lieu-dit "Ganfollion" ;

VU les compléments demandés et reçus ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU les avis du 23 septembre 2021 et du 21 février 2022 du Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), du 3 septembre 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, des 20 et 23 septembre 2021 de la DREAL, suite aux consultations réalisées ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de cet arrêté, sollicité par courriel le 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler les modalités de définition du débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration doivent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet de la station d'épuration dans le milieu récepteur et de surveillance de sa qualité ainsi que la surveillance des eaux réceptrices ;

CONSIDÉRANT que le déclarant, dans sa réponse du 22 mars 2022 suite à demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a formulé des observations dont la plupart ont été retenues ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à M. le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (siège : 7, rue des Terrasses – BP 39 – 74962 Cran-Gevrier Cedex) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Félix, comprenant le système de collecte des eaux usées et la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées (extension 4 300 EH), sur le territoire de la commune de Saint Félix, au lieu-dit " Ganfollion", parcelles cadastrales n° 0X 72, 62, 74, et 80 .

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Saint-Félix (zones collectées des communes de Saint-Félix et Chainaz-les-Frasses en Haute-Savoie et d'une partie d'Entrelacs, secteur Saint-Girod, en Savoie) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2110-1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Localisation de la station d'épuration

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration des eaux usées sont :

X = 929 910
Y = 6 526 286

2.2.1 – Réception

La station d'épuration reçoit les eaux usées des communes de Saint-Félix et Chainaz-les-Frasses en Haute-Savoie et d'une partie d'Entrelacs, secteur Saint-Girod, en Savoie par le biais de trois antennes récupérées dans un regard en amont du poste de relevage.

Le poste de relevage est équipé de 2 pompes temps sec de 80 m³/h et de 2 pompes temps de pluie de 80 m³/h.

Un bassin de stockage-restitution, ou un stockage en réseau, d'un volume de 200 m³ est mis en œuvre (restitution gravitaire en moins de 24 heures).

Un trop plein vers le milieu récepteur, point réglementaire SANDRE A2, est mis en place en sortie du bassin de stockage/restitution et du trop plein du regard à l'amont de la STEU.

2.2.2 – Prétraitement

Le prétraitement est composé d'un dégrilleur automatique de 3 mm et d'un dessableur-dégraisseur cylindro-conique de 13 m³.

Un by-pass vers le milieu récepteur, point réglementaire SANDRE A5, est mis en place en sortie du prétraitement.

2.2.3 – Traitement biologique

La station d'épuration est de type biologique avec :

- un bassin d'aération de 1 100 m³ muni en amont d'un bassin de contact de 25 m³,
- une déphosphatation physico-chimique,
- un dégazeur de 12 m³ permettant d'améliorer la décantabilité des boues,
- un clarificateur ayant une surface au miroir de 133 m²,
- une fosse à flottants de 8 m³ utiles permettant la récupération des flottants du dégazeur et du clarificateur avec évacuation vers la filière boues,
- un poste de recirculation des boues équipé de 2 pompes sur variateur de refoulement de 80 m³/h,
- un traitement tertiaire par tambours filtrants (avec injection de polymère le cas échéant),

2.2.4 – Rejet

Le rejet se fait dans le lit mineur de la Deysse (coordonnées Lambert 93) :

- trop-plein amont station (point SANDRE A2) : X = 929 689 ; Y = 6 526 369 ;
- rejet des eaux traitées (intégralement ou en partie – point SANDRE A4 et A5) : X = 929 728 ; Y = 6 526 137.

2.2.5 – Traitement des boues

Les boues sont :

- extraites depuis le puits à boues (boues biologiques et physico-chimiques),
- homogénéisées avec les boues tertiaires, dans un silo épaisseur hersé,
- déshydratées par centrifugation,
- stockées en benne.

La filière d'évacuation est l'incinération à SINERGIE.

2.2.6 – Traitement de l'air vicié : ventilation et désodorisation

Les locaux sont :

- ventilés,
- désodorisés par filtre CAG : bâtiment d'exploitation (bassin de stockage/restitution, prétraitements, atelier boues, stockages des sous-produits et des boues), ainsi que le bassin de stockage.

2-2-7 – Description du système de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il existe cependant 1,2 ha de surface active résiduelle.

Aucun déversoir d'orage n'est présent.

Il existe un poste de refoulement sans trop plein (conduite obturée) avec une pollution supérieure à 12 kg/jour de DBO5 collectée :

Dénomination	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Flux collecté actuel en kg/j
STPO ZAC d'ORSAN	930 673	6 526 076	16

Il n'y a pas d'autres postes de refoulement collectant une pollution inférieure à 12 kg/jour de DBO5.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sont réalisés en système séparatif.

Tout nouveau branchement est contrôlé avant raccordement pour garantir sa conformité et, en particulier, l'absence d'admission d'eaux pluviales dans le réseau de collecte.

Un plan d'actions est défini et transmis au service en charge du contrôle, avant le 31/12/2024, pour la résorption d'au moins 20 % de la surface active identifiée (1,2 ha). Sa mise en œuvre est finalisée avant le 31/12/2029.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu récepteur, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage n'excède pas 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade. Les postes de relèvement sont équipés de pompes de secours et d'une télésurveillance. En cas de panne électrique prolongée, des dispositions sont prises pour que l'alimentation soit assurée par un groupe électrogène (mobile ou fixe).

Les déversoirs d'orage ou assimilés évitent tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

La station de traitement des eaux usées est conçue pour qu'un traitement de type quaternaire puisse être ajouté dans un objectif de réutilisation totale ou partielle des eaux usées.

Une analyse des risques de défaillances, incluant le réseau, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est réalisée et transmise au service en charge du contrôle avant la mise en service de la station d'épuration.

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les ouvrages de traitement des eaux et des boues sont conçus, implantés et exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières, valeurs et niveaux de performance de la station d'épuration pris en compte

a) débits pris en compte pour la population raccordée (4 300 EH)

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	80
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	60
Débit nominal de temps sec	m ³ /j	710
Débit nominal temps pluie	m ³ /j	1350
Débit de référence	m ³ /j	percentile 95 des débits entrants dans la station d'épuration

Tant que le débit de référence de la station de traitement des eaux usées n'est pas dépassé (conditions normales d'exploitation), les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en d).

Le débit de référence sera réévalué en fonction des mesures de débit réalisées.

b) Charges de pollution

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes :

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	254
DCO	120	508
MES	97	415
NTK	15	64
PT	3	13

c) Milieu récepteur

Le QMNA5 retenu est de 0,016 m³/s.

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	2,833
DCO	15,333
MES	23,667
NTK	0,657
NH4	0,019
PT	0,125

d) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans le tableau suivant.

Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Rendement minimal (%) en moyenne journalière
DBO5	15	95
DCO	80	90
MES	35	90
NTK (**)	7	93
Ammonium (N- NH4) (**)	4,6	93
PT (*)	0,8	96

(*) exception pour ce paramètre : évaluation en moyenne annuelle.

(**) valeurs à respecter pour une température de l'effluent au sein du biologique supérieure ou égale à 12 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NTK (seule prescription applicable)

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RÉCEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS (STATION D'ÉPURATION)

- 1) L'exploitant doit assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :
 - les eaux usées font l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
 - les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, font l'objet de campagnes d'analyses selon le programme défini ci-après. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements sont réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance.

- Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu récepteur (*) (amont, aval et aval éloigné du rejet dont 2 à l'été estival)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	3
pH	12	12	3
DBO5	12	12	3
DCO	12	12	3
MES	12	12	3
NTK	12	12	3
N-NH4	12	12	3
NO2	12	12	3
NO3	12	12	3
PT	12	12	3
T°		12	3
PO4			3
Oxygène dissous			3
IBGN			1

(*) suivi renforcé sur les trois premières années à raison de 4 prélèvements par an. Les rapports sont transmis au service chargé du contrôle et au CISALB annuellement. Un bilan à l'issue des trois années permettra de revenir à une fréquence réglementaire de 3, dont 2 en étiage estival, ou de maintenir cette fréquence renforcée pour trois ans supplémentaires. Échantillon moyen 24 h. IBGN à réaliser en période d'étiage estival.

- Les déversoirs en tête de station et by-pass (points SANDRE réglementaires A2 et A5) font l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés sont mesurés en continu. Les charges polluantes journalières rejetées (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot, pH, température) sont estimées, selon des dispositions à préciser dans le manuel d'autosurveillance.

- Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches font l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues produites - quantité de matière sèche	12 (quantité mensuelle)
Siccité	12

2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de

précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) L'exploitant est tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et au service de Police de l'Eau, les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- 5) Intégration dans le bilan de fonctionnement annuel réglementaire, d'une comparaison des flux moyens et de pointe de pollution en sortie de station du 1^{er} juin au 30 septembre par rapport aux flux moyens et de pointe de pollution de 2018 à 2020 sur la même période.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE CONFORMITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT

La conformité aux valeurs limites des polluants listés ci-après est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	2
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	2
NTK	Échantillon moyen journalier		2
N-NH4	Échantillon moyen journalier		2
PT	Moyenne annuelle		

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter, soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PÉRIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol. En particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions sont prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public est assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (M. Bel : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis, 8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur

date d'achèvement. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy. Il est publié au recueil des actes administratifs, est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie

pendant 6 mois au moins. Une copie est affichée en mairie de Saint-Félix pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

ARTICLE 15 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, le maire de la commune de Saint-Félix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse – délégation de Lyon – service redevances et primes,
- Mme la présidente du CISALB,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M. le directeur départemental des territoires de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-06-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0533 du 6 avril
2022- Autorisation de concours de pêche dans le
lac dit de Sommand à Mieussy classé en
première catégorie piscicole , délivrée à
l'AAPPMA du Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 6 avril 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0533

portant autorisation de concours de pêche dans le lac dit de Sommand à Mieussy classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau dit de Sommand à Mieussy ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. :
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\
2022\02.aappma_Faucigny_lac_mieussy\ARP_DDT_2022_odt

1/3

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation de concours de pêche sur le plan d'eau dit de Sommand sur la commune de Mieussy aux dates suivantes :

- le 8 mai 2022 de 7h00 à 12h00
- le 6 juin 2022 de 7h00 à 12h00
- le 7 mai 2022 et les 4 et 5 juin 2022 de 7h00 à 16h00 pour le concours par manché de « Truite Aera cup »

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Pascal FOURNIER.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du plan d'eau dit de Sommand, commune de Mieussy.

Article 5 : alevinage

Un alevinage de 130 kg de truites arc-en-ciel, issues d'une pisciculture agréée, sera réalisé le 6 mai 2022 et les 3 et 4 juin 2022, sous la direction de monsieur Clément DENIS dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable :

- le 8 mai 2022 de 7h00 à 12h00,
- le 6 juin 2022 de 7h00 à 12h00,
- le 7 mai 2022 et les 4 et 5 juin 2022 de 7h00 à 16h00.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 susvisé reste applicable en tous points hormis le nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur pour les concours du 8 mai et 6 juin 2022. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau dit de Sommand, la veille et le jour des concours uniquement soit du 6 au 8 mai 2022 et du 3 au 6 juin 2022.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation n'exempte pas l'organisateur de ce concours de pêche de respecter les autres réglementations en vigueur.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-06-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0534 du 6 avril
2022 - Autorisation de concours de pêche dans
le lac du Vivier nord à Saint-Gervais-les-bains
classé en première catégorie piscicole, délivrée à
l'AAPPMA du Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 6 avril 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0534

portant autorisation de concours de pêche dans le lac du Vivier nord à Saint Gervais-les-bains classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau du Vivier nord à Saint Gervais-les-bains ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. :
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversité\4_Pêche\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\
2022\03.aappma_Faucigny_lac_vivier_nord\ARP_DDT_2022_odt

1/3

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation des concours de pêche sur le plan d'eau du Vivier Nord sur la commune de Saint Gervais les bains le 15 août 2022 de 8h à 12h30.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Serge BUFFLIER.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du plan d'eau du Vivier Nord sur la commune de Saint Gervais les bains.

Article 5 : alevinage

A 7h00, le jour du concours, le 15 août 2022, un alevinage de 65 kg de truites arc-en-ciel, issues d'une pisciculture agréée des Viviers, sera réalisé sous la direction de monsieur Serge BUFFLIER dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable le 15 août 2022.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 susvisé reste applicable en tous points hormis le nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau du Vivier Nord sur la commune de Saint Gervais les bains, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation n'exempte pas l'organisateur de ce concours de pêche de respecter les autres réglementations en vigueur.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-01-20-00007

Arrêté n° 2022-0091conjoint relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Secrétariat de la commission de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2022-0091

Date : **20 JAN. 2022**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté conjoint relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 susvisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 25 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;

VU la circulaire DGALN/DGUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives ;

VU la circulaire relative à la prévention des expulsions locatives (article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009) en date du 31 décembre 2009 ;

VU l'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives ;

VU le plan départemental de l'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Haute-Savoie, adopté le 19 mars 2021, et notamment la charte de prévention des expulsions locatives du département de la Haute-Savoie en annexe.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le directeur général des services du conseil départemental ;

A R R E T E

Article 1 : La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de la Haute-Savoie est organisée comme suit.

Article 2 : La commission est coprésidée par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants.

Le secrétariat de la CCAPEX est assuré par les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Article 3: Sont membres de la CCAPEX, avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant ;

- le président du conseil départemental ou son représentant ;

- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;

- le président de la communauté d'agglomération « Annemasse Agglo » ou son représentant ;

- le président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ou son représentant ;

- le cas échéant, un représentant de chaque sous-commission que chacune désigne parmi ses membres.

Article 4 : Sont membres de la CCAPEX, à leur demande, avec voix consultative, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers ;

- de la chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Savoie ;

- de l'ADIL 74 (Agence départementale pour l'information sur le logement) ;

- d'Action Logement ;

- de la FAS 74 (Fédération des acteurs de la solidarité) ;
- de l'UDAF 74 (Union départementale des associations familiales de Haute-Savoie) et notamment un représentant de l'Equipe Mobile de Prévention des Expulsions Locatives ;
- de l'USH 74 (Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Savoie) ;
- l'UNPI 74 (Union Nationale de la Propriété Immobilière)
- de l'association « Consommation logement et cadre de vie (CLCV) » ;
- de la confédération syndicale des familles ;
- de la FNAIM 74 (Fédération nationale de l'immobilier) ;
- du SIAO 74 (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Haute-Savoie)

Article 5 : Les membres de la CCAPEX sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 6 : L'arrêté du 25 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet de la Haute-Savoie

A handwritten signature in black ink, appearing as a long, slightly wavy horizontal line with a small loop in the middle.

Alain ESPINASSE

Le président du conseil
départemental de la Haute-Savoie

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop at the top and a small flourish at the bottom.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-11-00004

Arrêté n° DDETS/PPS/2022-0072 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Pôle Politiques Solidaires,

Références : NH/FL

Annecy, le

11 AVR. 2022

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDETS/PPS/2022-0072

portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté SGCD/SLI/PAC/2022-004 du 9 février 2022 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS 2022-0124 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PS/2021-0068 du 25 octobre 2021 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU l'arrêt des fonctions au 7 avril 2022 de Monsieur Romain MORO ayant la qualité de Mandataire Judiciaire préposé d'Etablissement de l'hôpital local départemental de Reignier et de l'hôpital local Andrevetan de La Roche Sur Foron.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : Monsieur Romain MORO, Mandataire Judiciaire préposé d'Etablissement de l'hôpital local départemental de Reignier et de l'hôpital local Andrevetan de La Roche Sur Foron est retiré de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, à compter du 7 avril 2022.

Article 2 : liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 – MEYTHET 74960 ANNECY

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 138 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme CARDINET Amandine, 31 Route du Vieux Pont 74150 ETERCY
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 DOUSSARD,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel, 319 Route des Grandjean 73170 ST PIERRE D'ALVEY,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 ANNECY LES FINS,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 VEYRIER DU LAC,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 – 55 bis Rue René CASSIN 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6 – 615 Route du Président Lavy 74270 FRANGY,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 RUMILLY : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme PERRIN Eliane : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOULINIER Cécile, Centre Arthur Lavy - Thorens Glières 74570 FILLIERES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 LES HOUCHES,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 ST PIERRE d'ALVEY,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme LE TOHIC Sophie, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à CONTAMINE SUR ARVE, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE d'ALVEY,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 LYON,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,
- M. WANERT Michel, 43 impasse d'Oliot 74800 LA ROCHE SUR FORON,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 ST MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE D'ALVEY,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman – CS 20526 74203 THONON LES BAINS, du Secteur Psychiatrique de St



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

GINGOLPH à DOUVAINNE et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à THONON LES BAINS, de l'EHPAD Les Verdannes à EVIAN LES BAINS, de l'EHPAD La Lumière du Lac à THONON LES BAINS

Article 3 : liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code :

TRIBUNAUX JUDICIAIRES D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS
--

- 1) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

Article 4 : en application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° DDETS/PPS/2021-0114 du 25 octobre 2021 est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie
et par délégation
la directrice adjointe

Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-08-00001

Arrêté n°2022-0157 portant modification arrêté n°2022-0130 du 01/03/2022 relatif à l'avis d'appel à projets ouverture 300 places CADA en région Auvergne-Rhône-Alpes dont un volume qui sera précisé sur le territoire relevant de la compétence de la préfecture 74



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

08 AVR. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté modificatif n°2022-0157 du

08 AVR. 2022

Portant modification de l'arrêté 2022-0130 du 01/03/2022 relatif à l'avis d'appel à projets pour l'ouverture de 300 places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) en région Auvergne Rhône Alpes, dont un volume qui sera précisé sur le territoire relevant de la compétence de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

VU les articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU les articles L 521-1 et L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la note de la DGEF portant sur l'appel à projet national CADA, transmise le 23/02/2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-0130 du 01/03/2022 ;

VU l'information relative à la modification du calendrier de l'appel à projet CADA pour l'ouverture de places nouvelles, transmise par le SGAR en date du 21/03/2022 ;

SUR proposition de Monsieur le préfet,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 1^{er}
décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation
avec les usagers & Communication d'urgence
d'événement majeur



Arrête

Article 1

Un appel à projets est constitué pour l'année 2022 visant à la création de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2

L'avis d'appel à projets définissant les modalités de sélection des projets et le calendrier sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

- **Annexe 1 modifiée:** Campagne d'ouverture 2022 de 300 places de CADA dans la région Auvergne Rhône Alpes
- **Annexe 2 modifiée:** Calendrier de la campagne de création de places de CADA

Article 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie

Chrystèle MARTINEZ

Annexe 2 modifiée comme suit

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de Haute-Savoie

Calendrier 2022

Relatif à la création de 300 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
relevant de la compétence de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national et 300 places dans la région Auvergne Rhône Alpes
Territoire d'implantation	Département de Haute-Savoie
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 1^{er} mars 2022 Date limite de dépôt : 1^{er} juin 2022

Annexe 1 modifiée comme suit

Campagne d'ouverture 2022 de 300 places de CADA dans la région Auvergne Rhône Alpes

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans la région Auvergne Rhône Alpes en vue de l'ouverture de 300 places.

Date limite de dépôt des projets : le 1^{er} juin 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Haute-Savoie conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de **300 places de CADA dans la région Auvergne Rhône Alpes**.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348–1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : ddets-integration@haute-savoie.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : **DDETS, service intégration des publics migrants, 3 rue Paul GUITON 74 040 ANNECY**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet..**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superfétatoires ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} juin 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 10 mai 2022**, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ddets-integration@haute-savoie.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.haute-savoie.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires, **au plus tard le 20 mai 2022**.

Fait à Annecy, le

Le préfet du département de Haute-Savoie
Alain ESPINASSE

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-05-00009

Arrêté n°DDETS/DIRECTION/Conseil
Médical/2022-0019 portant composition du
conseil médical départemental 74



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **05 AVR. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDETS/DIRECTION/Conseil médical/2022-0019

Portant composition du conseil médical départemental de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 modifié portant statut général des fonctionnaires;

VU l'article 6-1 du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'État;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/POST/2020-03 du 22 janvier 2020 fixant la liste des médecins agréés de la Haute-Savoie;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1: Le conseil médical départemental est constitué ainsi qu'il suit, pour une durée de 3 ans :

MEDECINS TITULAIRES

MEDECINE GENERALE

Docteur Philippe AVALLE
25 AVENUE DE CHAMBERY
ANNECY
74000 ANNECY

Docteur Olivier BAPTISTE
S.D.I.S. 74
6 RUE DU NANT
BP 1010
74966 MEYTHET CEDEX

Docteur Sylvain LAINÉ
11 AVENUE DES ROMAINS
ANNECY
74000 ANNECY

Docteur Pierre LATOUR
26 AVENUE DU STADE
ANNECY
74000 ANNECY

Docteur Charles MERCIER-GUYON
43 RUE SOMMEILLER
ANNECY
74000 ANNECY

MEDECINS SPECIALISTES

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Docteur Dominique SAUTERON
HOPITAUX DU MONT-BLANC
380 RUE DE L'HOPITAL
74700 SALLANCHES

PSYCHIATRIE

Docteur Jacques LORIUS
EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE
530 RUE DE LA PATIENCE
74800 LA ROCHE-SUR-FORON

Docteur Gabriel YANISSE
2 AVENUE DU PONT NEUF
CRAN-GEVRIER
74960 ANNECY

MEDECINS SUPPLEANTS

MEDECINE GENERALE

Docteur Michel GROSSET-JANIN
1 PLACE DE L'ETALE
CRAN-GEVRIER
74960 ANNECY

Docteur Michel HODE
18 AVENUE DE CHAMP FLEURI
SEYNOD
74600 ANNECY

Docteur Stéphane LEGROS
150 ROUTE D'ALBERTVILLE
74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Docteur Éric QUATRESOLS
164 ROUTE DU COL DES ARAVIS
74220 LA CLUSAZ

Docteur Philippe VINCENT
19 AVENUE POMPIDOU
ANNECY-LE-VIEUX
74960 ANNECY

MEDECINS SPECIALISTES

PSYCHIATRIE

Docteur Héry Manda RAKOTOARIMANANA
EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE
530 RUE DE LA PATIENCE
74800 LA ROCHE-SUR-FORON

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DDETS/DIRECTION/CMCR/2021-0140 du 14 décembre 2021 portant composition du comité médical départemental pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Alain ESPINASSE

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-05-00008

Arrêté n°DDETS/DIRECTION/Conseil
Médical/2022-0020 portant nomination médecin
président du Conseil médical 74



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **05 AVR. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDETS/DIRECTION/Conseil Médical/2022-0020

Portant nomination du médecin président du conseil médical de la Haute-Savoie.

- VU** la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'État;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifiée relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'Etat;
- VU** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire du comité médical départemental est nommé médecin président du conseil médical de la Haute-Savoie.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-05-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0160 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne GARCIA Catherine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911352946**

N°2022-0160

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 22 mars 2022 par Madame Catherine GARCIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme GARCIA Catherine dont l'établissement principal est situé 364 route de la Pesse ENTREMONT 74130 GLIERES VAL DE BORNE et enregistré sous le N° SAP911352946 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 5 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-05-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0161 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne WO'O Eric



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753175413**

N°2022-0161

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 20 mars 2022 par Monsieur Eric WO'O en qualité de dirigeant, pour l'organisme WO'O Eric dont l'établissement principal est situé 129 clos des Oches 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP753175413 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 5 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-11-00002

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0205 portant
habilitation funéraire de la SAS Phénix à Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le 11 avril 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0205
portant l'habilitation funéraire de la
SAS Phénix à Annecy**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée le 23 mars 2022 par Monsieur Ervin Skenderovic, président de la S.A.S. Phénix et l'ensemble du dossier ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement principal de la S.A.S. « Phénix », sis 12 rue de l'aérodrome, Meythet, 74960 Annecy est relative :

- à l'organisation des obsèques ;
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation, enregistrée sous le numéro 22-74-0090, est valide sur l'ensemble du territoire national.

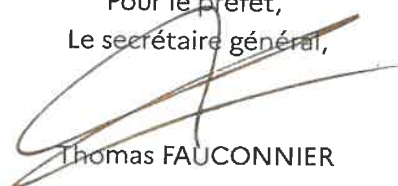
L'établissement, habilité pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2022, est placé sous la direction de monsieur Ervin SKENDEROVIC.

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Ervin Skenderovic, président de la S.A.S. Phénix et dont copie sera adressée à monsieur le maire d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-11-00001

PREArrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0204
Portant prorogation de la dérogation définie à
l'article 5 de l'arrêté
n°PREF-DCI-BCAR-2019-0085 du 7 mars 2019
autorisant la mise en service de l'hélistation à
usage restreint "Hélistation MORZINE - le Rocher
Devant" sur la commune de Morzine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Annecy le 11 avril 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0204

Portant prorogation de la dérogation définie à l'article 5 de l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2019-0085 du 7 mars 2019 autorisant la mise en service de l'hélistation à usage restreint "Hélistation MORZINE - le Rocher Devant" sur la commune de Morzine

VU le règlement (UE) n° 965/2012 (IROPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU le règlement (UE) n° 923/2012 (SERA) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

VU l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, dénommé "arrêté TAC hélistations", relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié, relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 relatif à la réglementation de la circulation aérienne, et plus particulièrement aux vols VFR de nuit des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 modifié, portant organisation de l'information aéronautique ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 relatif aux cartes aéronautiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2019-0085 du 7 mars 2019 autorisant la mise en service de l'hélistation à usage restreint "Hélistation MORZINE - le Rocher Devant" sur la commune de Morzine

VU la note d'information technique DASC/ANA du 27 juillet 2011 concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 19 septembre 2012 concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en oeuvre sur les hélistations ;

VU la demande de M. Christian Blugeon en date du 4 mars 2022 sollicitant une prolongation exceptionnelle de la dérogation préfectorale de fonctionnement accordée à l'hélistation à usage restreint "Hélistation MORZINE - le Rocher Devant" sur la commune de Morzine ;

VU les avis des 24 février, 9 et 25 mars 2022 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre Est

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite le classement de la plateforme sous le statut d'hélistation ministérielle ;

CONSIDÉRANT que le changement de statut juridique de « l'hélistation Morzine Le Rocher devant » impose des travaux de mise en conformité qui peuvent être engagés sans délai, ceux-ci concourant à la sécurisation de la plateforme ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le délai de trois ans mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2019-0085 du 7 mars 2019 est prorogé à titre exceptionnel d'une durée supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 7 mars 2023.

.../...

La présente dérogation demeure subordonnée au respect des conditions d'exploitation décrites au dossier constitué en 2019, à savoir :

- l'absence de modification, que ce soit du type d'hélicoptère utilisé (AS 350 B3 de la société Blugeon Hélicoptères et hélicoptères d'Etat de la sécurité civile ou de la gendarmerie) ou du type d'opérations réalisées (vols opérés uniquement par les pilotes de la société Blugeon Hélicoptères, de la sécurité civile ou de la gendarmerie) ou des caractéristiques du trafic ;
- les consignes opérationnelles correspondant aux mesures d'atténuation du risque proposées par la société Blugeon Hélicoptères, incluses dans l'étude de sécurité, doivent être portées au manuel d'exploitation de la compagnie dans la fiche d'hélistation.

La présente prorogation de la dérogation de fonctionnement de l'hélistation sera abrogée sans préavis si M. Christophe Blugeon ne satisfait pas aux exigences suivantes :

- avant le 15 mai 2022 : début des travaux de mise en conformité,
- avant le 1er août 2022 : dépôt du dossier de création d'une plateforme ministérielle.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains
M. le maire de Morzine,
Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est,
Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est,
M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le directeur de la sécurité aéronautique d'État,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr "

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-04-11-00003

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022
Portant modification de l'Arrêté
ARS/DD74/PSP/ES/2022/06 du GAEC EFR L'Aulp
de Montmin sis, Le Chalet de l'Aulp commune de
Talloires-Montmin (74210)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le

11 AVR. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/

Portant modification de l'Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/06 du GAEC EFR L'Aulp de Montmin sis, Le Chalet de l'Aulp commune de Talloires-Montmin (74210)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu l'arrêté du 14 février 2022 relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC EFR L'Aulp de Montmin sis, Le Chalet de l'Aulp commune de Talloires-Montmin
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC EFR L'Aulp de Montmin représenté par M. FILLION-ROBIN Jean-Noël, M. RICHEZ Gaëtan et Mme FILLION-ROBIN Delphine sur l'alpage de L'Aulp de Montmin;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé datant de février 2000 ;
- Vu l'attestation délivrée par la société L'Aulp de Montmin, propriétaire de la parcelle n°639 section E sur laquelle est implanté l'ouvrage d'alimentation en eau, autorisant M. FILLION-ROBIN Jean-Noël, M. RICHEZ Gaëtan et Mme FILLION-ROBIN Delphine à utiliser l'eau et à entretenir l'ouvrage.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/02/2022 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03/01/2022 ;

ARRETE

Article 1 : Rectification de l'article 8 du précédent arrêté

L'article 8 de l'arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/06, est remplacé par :

« Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC EFR L'Aulp de Montmin représenté par M. FILLION-ROBIN Jean-Noël, M. RICHEZ Gaëtan et Mme FILLION-ROBIN Delphine.

Hormis l'entretien de l'ouvrage, toute autre activité y sera interdite et doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations. »

Article 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (M. FILLION-ROBIN Jean-Noël, M. RICHEZ Gaëtan et Mme FILLION-ROBIN Delphine, 21 route de Tronchine 74230 THÔNES) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.



Article 3 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Talloires-Montmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-03-30-00025

Décision N°2022-23-0013
Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales

Décision N°2022-23-0013**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0007 du 01 mars 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€, hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Dimitri ROUSSON |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Hélène VITRY |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Sonia VIVALDI |
| | | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Camille VENUAT |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | – Brigitte VITRY |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|----------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Coline SALOU |
| – Muriel DEHER | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Laëtitia MOREL | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | – Brigitte VITRY |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Clémence MIARD |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Martine BLANCHIN | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Nathalie BOREL | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Sandrine BOURRIN | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | - Véronique SUISSE |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Corinne VASSORT |
| - Pauline CHASSANIOL | - Cécile MARIE | |
| - Isabelle COUDIERE | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Muriel DEHER | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Denis DOUSSON | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Saïda GAOUA | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Julie TAILLANDIER |
| - Florence COTTIN | - Fabienne LEDIN | |
| - Magaly CROS | - Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDEZ | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Maryse FABRE | - Didier MATHIS |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | - Monika WOLSKA |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03.
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0005 du 1^{er} mars 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **30 mars 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr • @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).